



Demande d'autorisation(s) CEMT pour l'année

Entreprise de transports :

Nom de l'entreprise :	
Adresse du siège social :	
N° de téléphone :	
E-Mail :	

N° licence communautaire :	
Matricule :	

Nombre de **pooids-lourds** dont dispose l'entreprise : **TOTAL :** dont **EURO VI :**

Demande d'autorisations :

Nombre d'autorisations demandées pour véhicules **EURO VI :**
Nombre d'autorisations spéciales « **déménagement** » demandées :

Pays de destination / prévisions des trafics :

Pays	Nombre de voyages par mois (1 aller-retour = 1 voyage)	Nombre de véhicules engagés simultanément un même jour

Motivation de la demande :

--

--	--

lieu et date

nom

signature

- **ATTENTION : veuillez indiquer les besoins réels de l'entreprise.** L'entreprise qui demande et reçoit des autorisations, mais ne les utilise pas, risque de ne pas se voir attribuer des autorisations bi- ou multilatérales l'année suivante.
- Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics se réserve le droit de demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire.

La demande est à envoyer

- soit par e-mail à l'adresse transroute@tr.etat.lu (**Scan du formulaire avec signature**)
- soit par courrier à
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Département de la Mobilité et des Transports
Guichet licences communautaires
L-2938 Luxembourg

Contact : Guichet licences communautaires (Tél. : 247-84485 ; e-mail : transroute@tr.etat.lu)

Informations complémentaires

- Les pays suivants ont émis des réserves quant au système multilatéral CEMT et n'acceptent qu'un nombre limité d'autorisations sur leur territoire : **Autriche, Grèce, Italie, Russie.**

Au cas où vous auriez besoin d'une autorisation valable dans un de ces pays, veuillez l'indiquer de façon motivée dans la rubrique « Motivation de la demande ».

- Les autorisations CEMT sont soumises à des règles énoncées dans le « **Manuel d'utilisation** » qui peut être téléchargé en suivant le lien ci-après :
<https://www.itf-oecd.org/node/14555>

Une attention particulière est attirée sur la règle dite « 3+2 » de l'article 3.16 du Manuel. Une explication détaillée peut être trouvée en suivant le lien ci-après :
https://www.itf-oecd.org/sites/default/files/docs/flyer_0.pdf

Des informations supplémentaires peuvent être trouvées ici :
<https://www.itf-oecd.org/node/19584>

- Les **transports de déménagement** sont à effectuer au moyen d'une autorisation spéciale « déménagement ».
- Les **transports pour compte propre** n'ont pas besoin d'autorisation CEMT.
- **Les transports suivants sont libéralisés et peuvent donc être effectués sans autorisation CEMT** (*certaines pays ont émis des réserves ; veuillez-vous rapporter au « Manuel d'utilisation » (page 10) pour le détail des réserves*) :
 - 1) les transports de marchandises par des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), y compris celui des remorques, ne dépasse pas 3.5 tonnes ;
 - 2) les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services ;
 - 3) les transports de véhicules endommagés ou à dépanner et les déplacements de dépanneuses ;
 - 4) les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport des marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation ;
 - 5) les transports d'animaux vivants au moyen de véhicules construits ou aménagés spécialement d'une façon permanente pour assurer le transport d'animaux vivants et admis comme tels par les autorités compétentes des pays Membres ;
 - 6) les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires de mer et des avions ;
 - 7) les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles et en cas d'aide humanitaire ;
 - 8) les transports, à des fins non commerciales, d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires ;
 - 9) les transports à des fins non commerciales de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
 - 10) les transports de marchandises pour compte propre ;
 - 11) les transports funéraires ;
 - 12) les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public ;
 - 13) l'acheminement à vide de véhicules nouvellement acquis vers leur lieu de destination finale.